



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-047

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

# Sommaire

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers**

63-2023-04-07-00004 - ARR n° DDPP/STPRR/2023-08--A89 Ouest (4 pages) Page 3

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /**

63-2023-04-11-00008 - Arrêté 2023-N-07 (2 pages) Page 8

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2023-04-07-00007 - Arrêté Préfectoral portant autorisation "Trial de Pagnat" le 7 mai 2023 sur la commune de Charbonnières-les-Varennes (63) (4 pages) Page 11

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom**

63-2023-04-11-00009 - ARRÊTÉ N° 2023-31 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un magasin « ALDI » d'une surface de vente de 999,33 m<sup>2</sup>, 68 Avenue de Verdun sur la commune de LEZOUX (63190). (2 pages) Page 16

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

63-2023-03-30-00047 - Arrêté n°20230520 du 30 mars 2023 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération clermontoise (6 pages) Page 19

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

63-2023-04-07-00008 - Prélèvement, transport, détention et utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées et capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées - EPAGE Loire-Lignon (4 pages) Page 26

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-04-07-00004

ARR n° DDPP/STPRR/2023-08--A89 Ouest

**ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2023-08**

**Réglementant la circulation  
entre le 11 avril 2023 et le 12 mai 2023  
pendant les travaux de reprise du Caniveau à Fente en terre-plein central  
sur l'Autoroute A89  
entre l'échangeur de Pontgibaud (n°26) et l'échangeur de Manzat (n° 27)**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;  
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0615 du 06 avril 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE,

Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande en date du 20 mars 2023 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;

Vu l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 21 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR du Puy-de-Dôme en date du 07 avril 2023 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

## ARRÊTE

### Article 1

Pour permettre la réalisation des travaux de **reprise du Caniveau à Fente** sur la section de l'autoroute **A89 comprise entre l'échangeur de Pontgibaud (n°26) et l'échangeur de Manzat (n°27)**, Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Centre, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

### Article 2 – organisation des travaux

**Les travaux seront réalisés du mardi 11 avril 2023 au vendredi 12 mai 2023** sous neutralisations des voies de gauche dans les 2 sens de circulation.

➤ **En sens 1 (Brive -> Clermont-Fd) :**

- **Neutralisation de la voie de gauche par Séparateurs Modulaires de Voie du PK 329+300 au PK 332+200**
- Le balisage débutera le mardi 11 avril à 08h00 et restera en place pendant toute la durée du chantier, y compris les week-ends.
- La vitesse sera limitée à 90km/h.

➤ **En sens 2 (Clermont-Fd -> Brive) :**

- **Neutralisation de la voie de gauche du PK 334+500 au PK 331+100**
- Le balisage restera en place entre le **lundi 06h00** (début des opérations de balisage) et le **vendredi 18h** (fin des opérations de balisage).
- Le mardi 11 avril, le balisage débutera à 07h00.
- La vitesse sera limitée à 90km/h.
- **La circulation sera rétablie sur les 2 voies dans les 2 sens les Week-ends et jours fériés.**

### **Article 3 – aléas et reports**

Les travaux sont prévus entre le 11 avril et le 05 mai. La période du 06 mai au 12 mai est une période de secours en cas d'aléas techniques ou météorologiques.

### **Article 4-Arrêté permanent d'exploitation sous chantier**

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes d'inter-distance entre chantiers de l'arrêté permanent sous chantier :

- L'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs pourra être réduite à zéro kilomètre afin de garantir l'entretien courant de l'autoroute de part et d'autre du chantier et la coexistence avec d'autres chantiers.

Précision : la période de travaux inclut une journée hors chantier.

### **Article 5**

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

### **Article 6**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.  
La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle sous la responsabilité d'ASF.  
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière de la Corrèze,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,  
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**07 AVR. 2023**

Le Préfet

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations.

Bertrand TOSLOUSE

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des  
Routes du Massif-Central

63-2023-04-11-00008

Arrêté 2023-N-07



**Arrêté temporaire  
n° 2023-N-07  
réglementant la circulation sur l'A711  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le préfet du Puy-de-Dôme**  
Chevalier de légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023
- Vu** l'avis favorable de Clermont Auvergne Métropole du 6 mars 2023
- Vu** l'avis favorable de la commune de Lempdes en date du 7 avril 2023

**Considérant** que des travaux de réfection des chaussées de la bretelle reliant l'A711 à l'A712 (diffuseur N° 1.4) dans le sens 1 (Ouest/Est), sur le territoire de la commune de Lempdes, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

**Sur proposition** du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

## Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison des travaux de réfection des chaussées de la bretelle reliant l'A711 à l'A712 (diffuseur N° 1.4) dans le sens 1 (Ouest/Est), sur le territoire de la commune de Lempdes, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Pendant la durée des travaux, l'accès à l'A712 depuis l'A711 sens 1 (Ouest/Est) sera fermé à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation « Dev1 » qui les conduira jusqu'au rond point du Chazal. La déviation « Dev1 » empruntera la bretelle sortante du diffuseur N° 1.3 (Lempdes Z.A.) sens 1 (Ouest/Est), puis la route métropolitaine N°766 en direction de Pont du Château pour rejoindre le rond point du Chazal.

La bretelle entrante du diffuseur N° 1.3 sens 1 (Ouest/Est) sera également fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation « Dev1 » qui les conduira jusqu'au rond point du Chazal.

La voie collectrice (voie de droite) située entre les diffuseurs N° 1.3 et 1.4 et la voie centrale sens 1 (Ouest/Est) seront également fermées à la circulation.

**Art. 2.** - Les travaux se dérouleront du mardi 18 avril 2023 au jeudi 20 avril 2023 inclus. En cas d'incidents, d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 21 avril 2023.

**Art. 3.** - La signalisation de chantier et les balisages nécessaires aux itinéraires de déviation seront mis en place et entretenus par les services de la DIR Massif Central (CEI d'Issoire).

**Art. 4.** - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Art. 6.** - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- A.S.F. (société des autoroutes du Sud de la France)
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- SAMU-SMUR
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- DDPP du Puy-de-Dôme
- mairie de Lempdes et Clermont Auvergne Métropole

Fait à Issoire, le 11 avril 2023

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,  
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-04-07-00007

Arrêté Préfectoral portant autorisation "Trial de Pagnat" le 7 mai 2023 sur la commune de Charbonnières-les-Varennnes (63)



**ARRÊTÉ N°SPI-2023-023**

**Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique  
comportant l'engagement de véhicules à moteur  
RAA 63-2023-04-07-0000**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral enregistré au RAA sous le n° SPI-2023-006 du 13 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur des voies ouvertes à la circulation publique à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 63-2023-01-13-00007 du 13 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

**VU la demande formulée par l'Association AUVERGNE MOTO SPORT, représentée par M. Claude ASTAIX (Président), en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motorisée le dimanche 7 mai 2023 dénommée «14ème Trial de Pagnat» suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande ;**

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'attestation de la police d'assurance conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;

VU l'avis favorable du maire de Charbonnières-les-Varennes ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 6 avril 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'Association AUVERGNE MOTO SPORT, représentée par M. Claude ASTAIX (Président), est autorisée à organiser une épreuve motorisée le **dimanche 7 mai 2023 de 9h à 18h dénommée «14ème Trial de Pagnat» sur le site de « Pagnat » à Charbonnières Les Varennes.**

**Article 2 : Mesures de Sécurité**

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Les zones spectateurs seront installées à 5 mètres de la zone d'évolution des motos. Pour cela, un double « banderolage » sera mis en place. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Sur le parcours de liaison, les concurrents **devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route**. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mise en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation, devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire et à chaque traversée de RD.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

**Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.**

### **Article 3 : Secours :**

- Un poste de secouristes (4 secouristes + 1VPSP et matériel)
- Chaque zone sera surveillée par au moins 2 commissaires de zone, qualifiés FFM

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

### **Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce que par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création de parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

### **Défense incendie :**

Conformément aux RTS de la FFM :

- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :
  - le parc coureur ;
  - les zones d'attente ;
  - l'aire de départ ;
  - la zone de réparation ;
  - la zone de signalisation.
- **Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.**

## Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

### Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- **Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).**

### **Article 4 : Service d'Ordre**

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

### **Article 5 : Environnement :**

#### Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- **mise en place de passerelles provisoires pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant.**
- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

### **Article 6 : Météorologie**

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

**Article 7 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

**Article 9 : : Copie du présent arrêté sera notifiée à :**

- Monsieur Claude ASTAIX, organisateur,
- Monsieur le Maire de la commune de Charbonnières-Les-Vareennes,
- Monsieur le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Sous-préfet de Riom,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratif du puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 7 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-04-11-00009

ARRÊTÉ N° 2023-31 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un magasin « ALDI » d'une surface de vente de 999,33 m<sup>2</sup>, 68 Avenue de Verdun sur la commune de LEZOUX (63190).





## **ARRÊTÉ N° 2023-31**

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un magasin « ALDI » d'une surface de vente de 999,33 m<sup>2</sup>, 68 Avenue de Verdun sur la commune de LEZOUX (63190)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2022-109 du 5 octobre 2022, publié au RAA n° 63-2022-128 le 12 octobre 2022, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2022-0419 du 29 mars 2022, publié au RAA n°63-2022-035 le 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de l'EPCI « Entre Dore et Allier » en date du 4 avril 2023 effectuant la saisine de la CDAC, transmise au secrétariat de la CDAC le 6 avril 2023 suite à la demande de permis de construire n°6319523L0012 enregistrée en mairie de Lezoux le 14 mars 2023, présenté par la société SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, 527 rue Clément Ader, 77230 DAMMARTIN EN GOELE, en vue de la création d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne « ALDI » d'une surface de vente de 999,33 m<sup>2</sup>, 68 avenue de Verdun sur la commune de LEZOUX (63190) ;
- Sur** proposition du sous-préfet de Riom,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire de Lezoux**, ou son représentant ;

Madame la **Présidente de la communauté de communes « Entre Dore et Allier »**, ou son représentant ;

1/2

Monsieur le **Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez**, ou son représentant ;

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant ;

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant ;

Monsieur **Christian Mélis, maire d'Enval**, représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur **René Darteyre, Vice-Président de « Clermont Auvergne Métropole »**, Maire de Châteaugay, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental ;

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Monsieur **Dominique Boveresse**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Monsieur **Pascal Eynard**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Monsieur **Anthony Leroy**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

**Article 2** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 11 avril 2023

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le sous-préfet de Riom

Olivier MAUREL

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2023-03-30-00047

Arrêté n°20230520 du 30 mars 2023 portant  
approbation de la révision du plan de protection  
de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération  
clermontoise



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**20230520**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA)**  
**de l'agglomération clermontoise**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.222-1, L.222-4 à L. 222-7, L.223-1, R.123-1 à R.123-23, R.221-2 et R.222-13 à R.222-36 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;

VU le décret no 2022-1654 du 26 décembre 2022 définissant les trajectoires annuelles de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole jusqu'en 2030 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2022 établissant le plan national des émissions de polluants atmosphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014350-0021 du 16 décembre 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

VU la concertation préalable du public, conduite du 28 juin au 28 juillet 2021 en application du III de l'article L.121-17 du code de l'environnement, dont le bilan a été communiqué en octobre 2021 sur les sites internet de la préfecture du Puy-de-Dôme et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme le 6 mai 2022 ;

VU les délibérations recueillies dans le cadre de la procédure de consultation des organes délibérants des communes incluses dans le périmètre du projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise, de Clermont-Auvergne-Métropole, du conseil départemental du Puy-de-Dôme, du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise conduite du 19 mai au 19 août 2022 en application des articles L.222-4 et R.222-21 du code de l'environnement ;

VU l'avis délibéré n° 2022-47 adopté par l'Autorité environnementale le 8 septembre 2022 et le mémoire en réponse à cet avis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et joint à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20221463 du 30 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet du troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise du 2 novembre au 5 décembre 2022 ;

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur dans son courrier du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur dans ses conclusions et avis motivés datés du 30 décembre 2022 et transmis au préfet en application de l'article R 222-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les articles précités prévoient la mise en œuvre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels les plans de protection de l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'évaluation du deuxième PPA de l'agglomération clermontoise ont conclu à la nécessité d'une mise en révision de ce plan, décision actée par le comité de pilotage du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération clermontoise compte plus de 250.000 habitants et que la situation en matière de qualité de l'air sur son territoire telle que surveillée par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes justifie la mise en œuvre de nouvelles actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques, afin en particulier de maîtriser le risque de dépassement d'une valeur limite pour le dioxyde d'azote et d'une valeur cible pour l'ozone ;

CONSIDÉRANT les modélisations de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes sur les émissions et concentrations en polluants atmosphériques, notamment les particules fines PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>, l'exposition des populations sur le territoire de Clermont-Auvergne-Métropole et les objectifs sanitaires définis par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

CONSIDÉRANT en outre les objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessité, au titre du L.222-6-1 du code de l'environnement, d'améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois de manière à atteindre une réduction de 50 % des émissions de particules fines (PM<sub>2,5</sub>) issues de la combustion du bois à l'horizon 2030, par rapport à la référence de 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer des dispositions réglementaires par arrêtés pour la mise en application du plan de protection de l'atmosphère afin d'abaisser certaines valeurs limites d'émissions, de renforcer les mesures concernant notamment les installations de combustion et le chauffage individuel ;

CONSIDÉRANT que le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise modifié pour prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale a été validé par le comité de pilotage réuni le 15 mars 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1er :

La troisième version du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise pour la période 2023-2027, datée de mars 2023, est approuvée.

Les rapports de cette version constituent la révision de la précédente version du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2014350-0021 du 16 décembre 2014.

Cette révision se substitue à la précédente version et entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 1.1 : Périmètre du PPA**

Le périmètre retenu pour la gouvernance et le déploiement du plan d'actions du plan de protection de l'atmosphère est celui de Clermont-Auvergne-Métropole. Il couvre les 21 communes suivantes : Aubière, Aulnat, Blanzat, Beaumont, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Chamalières, Cébazat, Chateaugay, Ceyrat, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Nohanent, Orcines, Pont-du-Château, Pérignat-lès-Sarliève, Royat, Romagnat, Saint-Genès-Champagnelle.

#### **Article 1.2 : Périmètre d'association**

En raison des dynamiques des territoires voisins du périmètre visé à l'article 1-1, il est instauré un périmètre d'association étendu aux territoires des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

la communauté de communes Billom Communauté, la communauté de communes Mond'Arverne Communauté, la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans.

#### **Article 1.3 : Mesures de police**

En application de l'article L.222-6 du code de l'environnement, afin d'atteindre les objectifs retenus par le plan de protection de l'atmosphère révisé, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique sur le territoire.

Selon les thématiques et les enjeux spécifiques en présence, les mesures de police peuvent concerner soit l'ensemble du périmètre du PPA tel que défini à l'article 1.1, soit un territoire plus restreint dont le périmètre sera précisé dans les arrêtés correspondants.

Les autorités compétentes pour prendre ces mesures communiquent chaque année à la préfecture du Puy-de-Dôme toute information utile concernant les actions engagées contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air.

#### **Article 1.4 : Suivi de la mise en œuvre du plan d'actions**

Le pilote identifié dans chaque sous-action du PPA est responsable du suivi de l'avancée de celle-ci et de la communication à la DREAL des informations correspondantes a minima une fois par an.

Le suivi global de la mise en œuvre du plan d'actions est basé sur ces informations et synthétisé par un comité de suivi. Ce comité de suivi se réunit a minima une fois par an et est composé d'un représentant de la DREAL, de la DDT, de CAM, du SMTAC-AC, d'Atmo. Le comité de suivi alerte en tant que de besoin le comité de pilotage sur le risque de non atteinte des objectifs du PPA.

Le comité de pilotage, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant et dont la composition est fixée en annexe 1, se réunit a minima une fois par an et décide des adaptations du plan d'actions à prévoir. Le comité de pilotage peut, en tant que de besoin, inviter lors de ses réunions les pilotes de sous-actions (annexe 2) et les parties prenantes ayant contribué à l'élaboration du plan. Les représentants des EPCI listés à l'article 1.2 sont systématiquement invités.

Selon les conclusions du comité de pilotage, le PPA peut être modifié par arrêté préfectoral pris après avis du CODERST, sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan en application de l'article R.222-30 du code de l'environnement.

#### **Article 2 : Mise à disposition du public**

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/ppa-de-l-agglomeration-clermontoise-r5081.html>

#### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. La possibilité est donnée de saisir le Tribunal Administratif par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai de deux mois, qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Un avis signalant sa publication est inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

L'arrêté est également adressé pour information aux maires des communes listées à l'article 1.1 et aux présidents des collectivités listées à l'article 1.2.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Préfet,

le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes

le Directeur départemental des territoires (DDT) du Puy-de-Dôme,

le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

la Directrice générale d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes,

le Directeur régional de l'agence de la transition écologique (ADEME)

les Maires des communes citées à l'article 1.1,

le Président de la Clermont-Auvergne-Métropole,

le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise,

le Président du conseil départemental du Puy-de-Dôme,

le Président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **30 MARS 2023**

le Préfet,

Philippe CHORIN

## ANNEXE 1

### Membres du comité de pilotage du PPA de l'agglomération clermontoise

Placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, le comité de pilotage est composé des représentants des structures suivantes :

<b>1 – Services et établissements publics de l'État</b>
DREAL Auvergne Rhône Alpes ARS Auvergne Rhône Alpes DDT du Puy-de-Dôme Direction Régionale de l'ADEME
<b>2 – Collectivités territoriales, EPCI et syndicats mixtes</b>
Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes Conseil Départemental du Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole SMTC agglomération clermontoise
<b>3 - Représentants des activités professionnelles</b>
Chambre de commerce et d'industrie du Puy de Dôme Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme Chambre des métiers et le l'artisanat du Puy de Dôme
<b>4 – Associations et personnes qualifiées</b>
Atmo AuRA FNE 63 Union Départementale CLCV

Sont invités à assister au COPIL les représentants des EPCI associés (article 1-2 du présent arrêté) :

<b>EPCI associés</b>
Riom Limagne et Volcans Agglomération Mond'Arverne Communauté Billom Communauté



## ANNEXE 2

### Liste des pilotes de sous-actions

Porteur	N°	Intitulé
APRR, Etat	M4.1	Réserver des axes de circulation au covoiturage
ARS	C4.1	Communiquer par campagnes sur l'impact sanitaire de la qualité de l'air
Atmo	C3.1	Développer une communication positive grâce aux outils d'Atmo
	E7.1	Améliorer les connaissances sur l'utilisation de l'azote et ses impacts sur la qualité de l'air
CA 63	R4.2	Diffuser les résultats de l'expérimentation
	E7.2	Recenser les pratiques permettant de réduire les émissions ammoniacales et communiquer
CAM	E3.1	Identifier les installations
	E4.2	Appliquer la charte à des chantiers
	E5.2	Faciliter l'accès des professionnels du BTP aux déchetteries
	M13.3	Déployer progressivement une ZFE-m sur la métropole clermontoise
	M13.2	Renouveler la flotte de la CAM
	M14.3	Mettre en œuvre les actions du schéma de logistique urbaine
	M15.3	Étudier des scénarios et phasages d'évolution du stationnement et de la circulation
	M8.1	Améliorer les linéaires cyclables et la visibilité des parcours
	R1.1	Conseiller les particuliers sur la rénovation énergétique et les modes de chauffage
	R2.1	Financer le remplacement des équipements
CAM, Atmo	R5.1	Réaliser le programme Saint-Jacques +
	R7.2	Communiquer sur les bénéfices du broyage
CHU	R4.3	Expérimenter la mesure de la qualité de l'air intérieur
Communes	E3.3	Améliorer la récupération énergétique du CHU « Estaing »
Communes, VALTOM	M9.3	Aider l'acquisition de vélos à assistance électrique
Communes, VALTOM, CAM	R7.1	Implanter des broyeurs sur plusieurs déchetteries
DREAL	R7.3	Développer la location de broyeurs de végétaux
	C2.2	Communiquer de manière ciblée à destination des collectivités
	E1.2	Abaissier les valeurs d'émissions des installations « 2910 »
	E1.3	Recenser les installations ICPE à déclaration « 2910 »
	E2.3	Définir les attendus des études d'impact
	R7.2	Interdire l'installation de nouveaux équipements
	R2.3	Interdire l'utilisation des équipements existants
	R6.1	Communiquer auprès des élus
DREAL, UNICEM	E1.1	Prescrire les valeurs basses des NEA-MTD pour les installations IED
	E2.1	Former les salariés des carrières à l'enjeu de la qualité de l'air
FFB 63, FRTP, CAM	E2.2	Prescrire des moyens simples pour réduire les émissions de poussières
	E4.1	Etablir un modèle de charte pour un chantier vertueux
Fibois	R3.1	Faire connaître les bonnes pratiques aux particuliers
FRTP, FRB, FFB 63, CAPEB 63	E5.1	Sensibiliser les entrepreneurs à l'impact du brûlage des déchets
Ligne contre le cancer	M16.1	Améliorer la qualité de l'air à proximité des écoles
MFP Michelin	E3.2	Améliorer la récupération énergétique du site de Cataroux
	M12.3	Renouveler la flotte de la MFP-Michelin
Région	M5.3	Faciliter l'intermodalité par le regroupement des gares ferroviaire et routière
Région, Himpulsion, SMTC	M13.3	Développer la mobilité hydrogène
SIEG, CAM	M3.1	Développer les infrastructures publiques de recharge électrique
SMTC	M1.1	Accompagner les employeurs
	M1.2	Former les conducteurs de la T2C
	M12.1	Renouveler la flotte du SMTC-AC
	M2.1	Éduquer les scolaires
	M8.1	Communiquer sur l'action d'autopartage pour en augmenter la réussite
	M3.2	Réaliser une étude de gisement d'autopartage et enrichir l'offre
	M4.2	Étude sur le covoiturage
	M5.1	Faciliter l'intermodalité par un système billettique interopérable
	M6.1	Mettre en œuvre le projet InspiRe
	M7.1	Expérimenter la circulation sur BAU aux horaires de pointe
SMTC, CAM	M9.1	Renforcer le système de vélo partagé actuel
	M9.2	Faire évoluer le service de location de longue durée de vélos
tout acteur actif du PPA	M5.2	Encourager l'intermodalité via le développement des parkings P+R
	C1.1	Mettre en œuvre une nouvelle gouvernance du PPA
	E4.1	Améliorer la visibilité du PPA auprès du grand public
UCA, vélo-cité63	C3.2	Communiquer sur des actions pouvant être mises en œuvre par chacun
	C3.3	Proposer un défi citoyen sur la qualité de l'air
Ville de Clermont-Ferrand	M2.2	Éduquer les étudiants
	M10.1	Piétonisation de Clermont-Ferrand

  action phare  
  action secondaire ou incertaine

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2023-04-07-00008

Prélèvement, transport, détention et utilisation  
de matériel biologique d'espèces animales  
protégées et capture suivie d'un relâcher  
immédiat sur place d'espèces animales  
protégées - EPAGE Loire-Lignon



**PRÉFET  
DU PUY-DE-  
DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 07 avril 2023

**Arrêté n°63-2023-04-07-00008  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
prélèvement, transport, détention et utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées  
(mollusques)  
et  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (mollusques)**

**Bénéficiaire : Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Loire-Lignon**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-103/63 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour le prélèvement, le transport, la détention et l'utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées et la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 02 novembre 2022 par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Loire-Lignon, complétée le 07 et le 12 décembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 17 mars 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 21 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre du programme de suivi de l'état de conservation des populations de Moule perlière, l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Loire-Lignon dont le siège social est situé à BRIVES-CHARENSAC (43700 – 1 impasse du Forum Corsac) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- le prélèvement, le transport, la détention et l'utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées

#### **PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, DÉTENTION ET UTILISATION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**

##### **Espèces ou groupes d'espèces visés**

##### **MOLLUSQUES**

Moule perlière ( <i>Margaritifera margaritifera</i> )	Coquilles des individus morts potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
---	---

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

#### **CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**

##### **Espèces ou groupes d'espèces visés**

##### **MOLLUSQUES**

Moule perlière ( <i>Margaritifera margaritifera</i> )	Individus exondés ou menacés uniquement présents dans le périmètre d'étude
---	--

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département du Puy-de-Dôme.

Protocole :

Les opérations sont conduites dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

*Les modalités générales sont les suivantes :*

- repérage des individus à l'aide d'un aquascope lorsque les conditions de transparence de l'eau et de lumière sont adaptées, en prospectant de l'aval vers l'amont ;
- toutes les précautions sont prises pour ne pas déranger les individus de Moule perlière présents dans le milieu et éviter au maximum le piétinement accidentel : vérification à l'aide d'un aquascope avant toute descente dans le cours d'eau ou utilisation de bastinges au-dessus du lit au niveau des pavages ;
- les éléments structurants du substrat ne sont pas déplacés.

*Les modalités de prélèvement, transport, détention et utilisation de matériel biologique sont les suivantes :*

- prélèvement manuel des coquilles vides d'animaux morts dans le milieu naturel ;
- identification et enregistrement de chaque coquille prélevée, en mentionnant le lieu et la date de prélèvement ;
- réalisation d'une biométrie, précisant la taille et l'état de dégradation de chaque coquille ;
- transport et stockage des coquilles vides récoltées dans les locaux de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Loire-Lignon.

*Les modalités de capture sont les suivantes :*

- les individus vivants ne sont pas manipulés sauf pour la sauvegarde ponctuelle de spécimens exondés ou menacés, qui sont replacés in situ dans leur habitat immédiatement après capture. Ces déplacements sont réalisés à titre exceptionnel et uniquement en dehors du cas de travaux d'aménagement nécessitant à ce titre l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Émilie Darne, animatrice du SAGE et du site Natura 2000 au sein de l'EPAGE Loire-Lignon,
- Lauriane Chautard, technicienne zones humides et animatrice pédagogique au sein de l'EPAGE Loire-Lignon,
- Martin Rizand, chargé de mission au sein de l'EPAGE Loire-Lignon,
- Jonathan Russier, chargé de mission au sein de l'EPAGE Loire-Lignon,
- Justine Thomas, chargée de mission au sein de l'EPAGE Loire-Lignon,
- Erwan Aurry, chargé d'études biodiversité au sein de l'EPAGE Loire-Lignon,
- Étienne Gres, technicien de rivières au sein de l'EPAGE Loire-Lignon,
- Kilpéric Louche, technicien de rivières au sein de l'EPAGE Loire-Lignon.

Elles peuvent être accompagnées de stagiaires spécifiquement formés avant le début du stage, sur les précautions à prendre en matière sanitaire notamment, opérant sous leurs contrôles directs et sous leurs responsabilités.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2027.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de coquilles prélevées ;
- le nombre de spécimens capturés en vue d'un sauvetage ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris au cours des opérations ;
- une cartographie appropriée où sont précisés les tronçons de cours d'eau prospectés et la localisation des nouvelles stations de Moule perlière, l'importance des populations, leur état de conservation et les moyens

éventuellement mis en œuvre pour leur conservation.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER